



Convention d'application de la charte du Parc national des Pyrénées

Commune de Bielle et l'Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Vu :

- le code de l'environnement, partie législative et réglementaire, et notamment les articles L.331-1 et suivants, l'article L.331-9 et l'article R.331-22,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.4221-1, L.1115-1, L.1115-7 et L.1522-1,
- la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;
- le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adoption de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*) ;
- la charte du Parc national des Pyrénées approuvée par le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 (*NOR : DEVL1234918D*) ;
- la délibération de conseil municipal de la commune de Bielle en date du 28 mai 2013 portant sur l'adhésion de la dite commune à la charte du Parc national des Pyrénées,
- l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Occitanie, en date du 15 février 2016, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Pyrénées,
- la délibération du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées – référence CA 2017-29, réuni le 4 juillet 2017, portant engagement de la démarche en vue de la définition d'un schéma directeur des sentiers de randonnée du Parc national des Pyrénées,
- la délibération CA 2018-21 du 3 juillet 2018 validant le second plan d'actions quinquennal de la charte du territoire (*2019 - 2023*),
- la délibération du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées – référence CA 6-2019, réuni le 12 mars 2019, sur le modèle de convention à signer avec les communes de l'aire d'adhésion,
- la délibération du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées – référence résolution CA n°14-2020, réuni le 30 juin 2020, approuvant le schéma directeur des sentiers de randonnée du Parc national des Pyrénées,

Entre les soussignés :

- la commune de Bielle, sise 2 route de Pau, 64260 BIELLE, représentée par son Maire, Monsieur Jean MONTOULIEU,

et

- le Parc national des Pyrénées, établissement public national à caractère administratif, sis 2 rue du IV Septembre – boîte postale 736 – 65007 TARBES CEDEX, représenté par son président du conseil d'administration, Monsieur Laurent GRANDSIMON et par son directeur, Monsieur Marc TISSEIRE, et dénommé ci-après le Parc national des Pyrénées.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 - Objectifs de la présente convention d'application

La présente convention d'application est l'outil qui permet de décliner territorialement et de manière opérationnelle la charte du territoire et le partenariat de l'établissement public du Parc national des Pyrénées avec les collectivités. Elle définit les actions ou projets permettant la mise en œuvre locale de la charte.

D'une manière générale, la présente convention a pour objectifs :

- de favoriser la mise en œuvre de la charte,
- de favoriser un dialogue régulier entre les signataires,
- de créer et définir un mode de partenariat, une habitude de travail en commun,
- d'identifier les projets prioritaires de la collectivité répondant aux objectifs de la charte,
- d'identifier les actions de l'établissement public du parc national projetées sur le territoire de la collectivité concernée.

Pour les collectivités, les objectifs de cette convention sont :

- de valoriser les projets de la collectivité qui contribuent à la mise en œuvre de la charte en les inscrivant dans un projet global,
- de mobiliser l'ingénierie technique, réglementaire et financière de l'établissement pour favoriser et appuyer la mise en œuvre de ces projets. Les actions prévues à la présente convention pourront être éligibles à différents dispositifs d'accompagnement financier. L'établissement public du Parc national des Pyrénées pourra appuyer la collectivité dans la recherche de financement et l'accompagner dans l'instruction des dossiers,
- de concrétiser son appartenance à un projet collectif et bénéficier des effets de leviers (*fonds, image, réseau d'élus, ...*),
- de mobiliser des partenaires techniques et financiers du parc national.

Pour l'établissement public du parc national, les objectifs visés par cette convention d'application sont les suivants :

- être à l'écoute du territoire et devenir son partenaire au quotidien,
- rendre concrète la charte à l'échelle de la collectivité et faire partager les objectifs et les orientations définis dans la charte,
- rendre l'action de l'établissement public plus lisible pour favoriser la médiation entre l'établissement et le territoire,

- favoriser l'émergence de nouveaux projets répondant aux objectifs et orientations prioritaires de la charte,
- évaluer la mise en œuvre de la charte.

La présente convention a pour objet de préciser les thèmes de partenariats sur lesquels l'établissement public du Parc national des Pyrénées et la commune de Bielle souhaitent collaborer.

Sur la durée de la convention, la commune de Bielle et le Parc national des Pyrénées conviennent de mener ensemble prioritairement les actions suivantes :

- **En matière amélioration du cadre de vie qui tient compte des caractères culturel et paysager du territoire**
 - Accompagner techniquement les opérations de requalification, de réhabilitation et de valorisation du patrimoine bâti, notamment de l'église classée en partenariat avec la DRAC, l'ABF et le CAUE des Pyrénées-Atlantiques ;
 - Accompagner techniquement le projet de requalification de la place publique qui longe l'Arriu Mage et valoriser le patrimoine bâti existant, en partenariat avec le CAUE des Pyrénées-Atlantiques ;
 - Etre partenaire du projet de requalification du *Village Vacances Famille*.
- **En matière de préservation des patrimoines naturels et de renforcement des solidarités écologiques**
 - Faire connaître les suivis naturalistes qui sont menés sur le territoire communal et diffuser les résultats.
- **En matière de connaissance, d'information et d'éducation pour mieux préserver**
 - Tenir informée la commune des projets pédagogiques menés auprès des scolaires du regroupement pédagogique Bielle-Bilhères.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre du second plan d'actions quinquennal qui œuvre à la mise en application de la charte du territoire tel qu'il a été adopté par le conseil d'administration du Parc national des Pyrénées réuni le 3 juillet 2018.

Article 2 - Moyens d'application de la présente convention d'application

a) Fonctionnement :

Chaque année une réunion annuelle sera organisée entre la commune de Bielle et l'établissement public du Parc national des Pyrénées pour dresser le bilan des actions réalisées. Ce bilan annuel sera formalisé sous forme d'un compte rendu qui pourra servir d'outil de communication pour l'une ou l'autre des parties.

L'établissement public du Parc national des Pyrénées fera annuellement un bilan à la commune des actions qui ont-été réalisées sur son territoire en dehors de la convention d'application (*suivis naturalistes, actions d'éducation à l'environnement, soutien à des associations etc.*). Cette rencontre annuelle permettra également de définir un programme prévisionnel des actions pour l'année suivante.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, d'autres réunions pourront, si besoin, être organisées pendant la durée de la convention.

b) Suivi technique de la présente convention :

L'établissement public du Parc national des Pyrénées est représenté par Monsieur Jean-Pierre MERCIER, chef de secteur de la vallée d'Ossau – unité territoriale Béarn, sous la responsabilité de Monsieur le directeur du Parc national des Pyrénées.

Le Maire ou son représentant et le chef de secteur de la vallée d'Ossau – unité territoriale Béarn sont responsables de la mise en œuvre de la convention, ils veillent à l'échange régulier d'information sur les différents projets. Ils s'assurent de la coordination des actions de l'établissement public sur le territoire communal.

La commune s'engage à tenir informé l'établissement public du Parc national des Pyrénées de l'avancement des projets figurants dans l'article 1.

c) Valorisation du partenariat :

Les parties partageront le crédit moral des actions menées conjointement. Il sera systématiquement fait mention des partenariats pour les actions communes et les logotypes des parties devront figurer sur chaque produit identifiable résultant de ce partenariat. Chaque partenaire veillera au respect de ces principes dans sa politique de communication et de publication.

Article 3 - Date d'effet et durée de validité de la présente convention d'application

La présente convention d'application prend effet le 2021 et prendra fin au 31 décembre 2023 elle pourra être reconduite tacitement pour une année supplémentaire. Plusieurs conventions d'application de la charte sont envisagées pour la période 2013 – 2028.

Article 4 – Modifications de la présente convention d'application

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 5 – Résiliation de la présente convention d'application

Cette convention pourra être dénoncée par chacune des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la date d'échéance. Ce courrier devra comporter l'indication du motif de la décision. Dans un tel cas, un protocole d'accord sera passé afin de régler la situation de toutes les actions conjointes en cours.

La résiliation de la présente est sans effet sur le statut de la commune au regard de son adhésion à la charte du territoire du Parc national des Pyrénées.

Article 6 – Publication de la présente convention d’application

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Article 7 – Règlement des litiges de la présente convention d’application

En cas de litige, les parties feront leur possible pour régler à l’amiable les désaccords qui pourraient résulter de l’exécution ou de l’interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant concernant l’application de la présente convention, les deux parties conviennent de soumettre leur désaccord à l’arbitrage d’une personnalité extérieure choisie en commun. Le recours aux tribunaux pour régler les éventuels litiges issus de l’application de cette convention ne pourra se faire qu’après épuisement des procédures de conciliation.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Bielle, le2021

Le Maire de la commune de BIELLE

Jean MONTOULIEU

A Tarbes, le2021

Le Président du Conseil d’administration du Parc
National des Pyrénées

Laurent GRANDSIMON

A Tarbes, le2021

Le Directeur du Parc national des Pyrénées
Marc TISSEIRE